



Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE « CE_ELCO_AU6 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : COUVER07

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 2 : Assurer une disponibilité suffisante des ressources alimentaires

Objectif 3 : Tendre vers un équilibre proie-prédateur

Il s'agit d'implanter un couvert répondant aux exigences des espèces d'oiseaux en tant que refuge ou source de nourriture. Il est bien signalé que ce type de couvert sera créé sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre des BCAE (SET).

Au-delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences de la faune sauvage et notamment de l'avifaune de plaine dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **600 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées (selon le couvert) sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- « autres cultures » (AT) en précisant la nature du couvert,
OU
- Prairies temporaires ou permanentes,
OU
- « Hors Culture » (attention, une telle déclaration en permet pas l'activation de DPU sur les surfaces engagées)

Eligibilité des surfaces

- Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations) et le gel.)

Les parcelles retenues devront répondre à une localisation pertinente (selon le diagnostic d'exploitation ou de territoire) ou :

- Dans la continuité d'autres éléments du paysage (haies, talus, fossés, lisières de bois...)
- En association ou à proximité d'éléments du paysage
- Dans des parcelles isolées (pas de dérangement).

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de vos surfaces équivalentes topographiques (SET) nécessaires au respect de la conditionnalité. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires (5 mètres le long des cours d'eau ou programmes d'action en application de la directive Nitrates), ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

3. Cahier des charges de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée : - respect d'une largeur de 10 m (sauf dans les pointes aux extrémités de la bande) - exceptionnellement, pas de largeur minimale pour un îlot ou une portion d'îlot retenu par le diagnostic	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés (liste en annexe) L'association Légumineuse-Graminée sera favorisée (avec au moins 50% de légumineuse).	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Présence d'un couvert éligible sur la totalité de la surface engagée	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées (sauf 50 U/ha éventuellement à l'implantation)	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils ²
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention - localisation - date Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} avril au 31 juillet.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Date d'implantation du couvert :

Le couvert doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² En fonction du nombre d'unités apportées en trop par rapport au nombre d'unités autorisées

³ Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours). La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

En 1^{ère} année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET AVIFAUNISTIQUE »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection de l'avifaune (densité inférieure aux normes couramment admises) ;
- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche ou le broyage du centre vers la périphérie, ou par bandes, entre décembre et février si possible ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse de fauche réduite (10 km/h), permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Graminées		
Seules ou en mélange (en bord de cours d'eau, doivent être prédominantes)		
Espèce	Hors bord de cours d'eau	En bord de cours d'eau
Brome cathartique	OK	OK
Brome sitchensis	OK	OK
Dactyle	OK	OK
Fétuque ovine (A)	X	OK
Fétuque des prés	OK	OK
Fétuque élevée	OK	OK
Fétuque rouge (A)	OK	OK
Fléole des prés	OK	OK
Pâturin commun	OK	OK
Ray grass anglais	OK	OK
Ray grass hybride	OK	OK
Légumineuses		
Seules (sauf en bord de cours d'eau) ou en mélange		
Espèce	Hors bord de cours d'eau	En bord de cours d'eau
Gesse commune (A)	X	OK
Lotier corniculé	OK	OK
Luzerne	OK	OK
Mélicot	OK	X
Minette (A)	OK	OK
Serradelle	OK	X
Sainfoin	OK	OK
Trèfle blanc	OK	OK
Trèfle de Perse (A)	OK	OK
Trèfle incarnat (A)	X	OK
Trèfle violet (A)	X	OK
Trèfle d'Alexandrie (A)	X	OK
Vesce	OK	OK
Crucifères		
Radis fourrager (A)	OK	X

(A) :
plantes
annuelles



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE TYPE OEDICNEME « CE_ELCO_AU7 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : COUVER_07

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 2 : Assurer une disponibilité suffisante des ressources alimentaires

Il s'agit d'implanter un couvert ras et peu dense répondant aux exigences de nidification de certaines espèces d'oiseaux (Oedicnème criard et Alouette calandrelle). Il est bien signalé que ce type de couvert sera créé sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre des BCAE (SET).

Au-delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences de la faune sauvage et notamment de l'avifaune de plaine dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **600 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE TYPE OEDICNEME »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE, TYPE OEDICNEME » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- « autres cultures » (AT), en précisant la nature du couvert
OU
- Prairies temporaires ou permanentes
OU
- Hors culture (attention, une telle déclaration ne permet pas l'activation de DPU sur les surfaces engagées)

Eligibilité des surfaces

- Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations) et le gel.)

Les parcelles retenues devront répondre à une localisation pertinente (selon le diagnostic d'exploitation ou de territoire) ou :

- Au niveau ou à proximité de zones pierreuses.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de vos surfaces équivalentes topographiques (SET) nécessaires au respect de la conditionnalité. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires (5 mètres le long des cours d'eau ou programmes d'action en application de la directive Nitrates), ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

3. Cahier des charges de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE TYPE OEDICNEME » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE TYPE OEDICNEME » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE TYPE OEDICNEME »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée : - respect d'une largeur de 10 m (sauf dans les pointes aux extrémités de la bande) exceptionnellement, pas de largeur minimale pour un îlot ou une portion d'îlot retenu par le diagnostic	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés : Le couvert implanté doit être ras et peu recouvrant (plages de sol apparentes) afin de favoriser la nidification. Les semis doivent donc être réalisés à faible dose, le couvert sera constitué des espèces suivantes, semées en mélange : - Fétuque ovine (5 kg/ha) - Trèfle blanc nain (2 à 3 kg/ha)	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Présence du couvert éligible sur la totalité de la surface engagée	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées (sauf 30 U/ha éventuellement à l'implantation)	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils ²
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention - localisation - date Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} avril au 31 juillet.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Date d'implantation du couvert :

Le couvert doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² En fonction du nombre d'unités apportées en trop par rapport au nombre d'unités autorisées

³ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT RAS ET PEU DENSE TYPE OEDICNEME »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection de l'avifaune (densité inférieure aux normes couramment admises) ;
- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche ou le broyage du centre vers la périphérie, ou par bandes, entre décembre et février si possible ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse de fauche réduite (10 km/h), permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES « CE_ELCO_HA2 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : LINEA_01

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 2 : assurer une disponibilité suffisante des ressources alimentaires

Objectif 3 : Tendre vers un équilibre proie-prédateur

Il s'agit d'entretenir les haies existantes qui constituent un lieu de refuge, d'abri et de ressources alimentaires pour de nombreux oiseaux. En effet, ce sont d'excellents réservoirs d'insectes situés à la base de nombreuses chaînes alimentaires. De plus, les haies constituent d'excellents corridors écologiques.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,52 € (entretien des 2 côtés de la haie) par mètre linéaire de haie engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux éléments linéaires engagés

Eligibilité des éléments linéaires

Les haies éligibles au titre de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES » doivent être :

- situées sur des parcelles agricoles **de la ZPS « Beauce et vallée de la Conie »** et localisées en association avec un autre élément fixe du paysage (bande enherbée, jachère, chemin enherbé). L'ensemble *haie + élément fixe* devra avoir une largeur de 5 mètres minimum.
- composées d'au moins 6 essences locales (cf. liste des essences locales en annexe).

Elles pourront être de 2 types :
- Haies basses tiges (type beauceronne), avec une hauteur maximale de 2 m.
- Haies hautes tiges, d'une hauteur supérieure.

3. Cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 2 COTES »

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention - localisation - date - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 28 février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils ³
Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf précisions techniques ci-après)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

- Les plants, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, seront des essences locales (liste en annexe). Dans ce cas, de jeunes plants (au plus 4 ans) seront utilisés et le paillage plastique sera interdit.
- Le nombre de tailles sera au moins d'1 en 5 ans, dont au moins 1 dans les trois premières années, et au maximum d'une taille par an.
- Les arbres morts, les arbres têtards, les arbres à cavités et les branches mortes seront conservés (sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes).
- Pas d'utilisation d'épareuse pour des branches de diamètres supérieur à 3 centimètres (sauf dans le cas d'une épareuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu'à 7 à 8 cm).

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Par tranches de nombres de jours de retard (5/10/15)

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « Entretien de haies SUR 2 COTES »

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Respect d'une largeur d'au moins 1,50 m pour toutes les haies
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie
- Le cas échéant, respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
 - Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES LOCALES

Espèces adaptées au territoire

- Ajonc d'Europe
- Alisier torminal
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Bourdaine
- Charme/charmille
- Châtaignier
- Chêne pédonculé
- Chêne sessile
- Cormier
- Cornouiller mâle
- Cornouiller sanguin
- Erable champêtre
- Frêne commun
- Fusain d'Europe
- Genêt à balais
- Hêtre commun
- Houx
- Merisier
- Néflier
- Nerprun purgatif
- Noisetier/Coudrier
- Noyer commun
- Poirier sauvage
- Pommier sauvage
- Prunellier
- Robinier faux-acacia
- Saule blanc
- Saule marsault
- Sorbier des oiseleurs
- Sureau noir
- Tilleul à petites feuilles
- Tremble
- Troène commun
- Viorne lantane
- Viorne obier

Autres espèces pouvant convenir

- Argousier
- Eglantier
- Framboisier
- Lilas commun
- Rosier rugueux
- Symphorine blanche



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE ENTRETIEN DE HAIES SUR 1 COTE « CE_ELCO_HA3 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : LINEA_01

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 2 : assurer une disponibilité suffisante des ressources alimentaires

Objectif 3 : Tendre vers un équilibre proie-prédateur

Il s'agit d'entretenir les haies existantes qui constituent un lieu de refuge, d'abri et de ressources alimentaires pour de nombreux oiseaux. En effet, ce sont d'excellents réservoirs d'insectes situés à la base de nombreuses chaînes alimentaires. De plus, les haies constituent d'excellents corridors écologiques.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,28 € (entretien d'un côté de la haie) par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE SUR 1 COTE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 1 COTE » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux éléments linéaires engagés

Eligibilité des éléments linéaires

Les haies éligibles au titre de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 1 COTE » doivent être :

- situées sur des parcelles agricoles de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » et localisées en association avec un autre élément fixe du paysage (bande enherbée, jachère, chemin enherbé). L'ensemble *haie + élément fixe* devra avoir une largeur de 5 mètres minimum.
- composées d'au moins 6 essences locales (cf. liste des essences locales en annexe).

Elles pourront être de 2 types : - Haies basses tiges (type beauceronne), avec une hauteur maximale de 2 m.
- Haies hautes tiges, d'une hauteur supérieure.

3. Cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 1 COTE » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 1 COTE » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN DE HAIES SUR 1 COTE »

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDT dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention - localisation - date - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 28 février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils ³
Absence de traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf précisions techniques ci-après)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

- Les plants, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie, seront des essences locales (liste en annexe). Dans ce cas, de jeunes plants (au plus 4 ans) seront utilisés et le paillage plastique sera interdit.
- Le nombre de tailles sera au moins d'1 en 5 ans, dont au moins 1 dans les trois premières années, et au maximum d'une taille par an.
- Les arbres morts, les arbres têtards, les arbres à cavités et les branches mortes seront conservés (sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes).
- Pas d'utilisation d'épareuse pour des branches de diamètres supérieur à 3 centimètres (sauf dans le cas d'une épareuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu'à 7 à 8 cm).

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « Entretien de haies localisées de manière pertinente SUR 1 COTE »

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Respect d'une largeur d'au moins 1,50 m pour toutes les haies
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie
- Le cas échéant, respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
 - Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

³ Par tranche de nombre de jours de retard (5 / 10 / 15)

ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES LOCALES

Espèces adaptées au territoire

- Ajonc d'Europe
- Alisier torminal
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Bourdaine
- Charme/charmille
- Châtaignier
- Chêne pédonculé
- Chêne sessile
- Cormier
- Cornouiller mâle
- Cornouiller sanguin
- Erable champêtre
- Frêne commun
- Fusain d'Europe
- Genêt à balais
- Hêtre commun
- Houx
- Merisier
- Néflier
- Nerprun purgatif
- Noisetier/Coudrier
- Noyer commun
- Poirier sauvage
- Pommier sauvage
- Prunellier
- Robinier faux-acacia
- Saule blanc
- Saule marsault
- Sorbier des oiseleurs
- Sureau noir
- Tilleul à petites feuilles
- Tremble
- Troène commun
- Viorne lantane
- Viorne obier

Autres espèces pouvant convenir

- Argousier
- Eglantier
- Framboisier
- Lilas commun
- Rosier rugueux
- Symphorine blanche



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE « CE_ELCO_HE9 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02 + HERBE_06

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : **Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques**

Objectif 4 : **Limiter l'impact des activités humaines sur le dérangement et la mortalité des oiseaux**

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important afin d'offrir à l'avifaune des zones refuges. La fertilisation est interdite et un retard de fauche est pratiqué afin d'éviter le dérangement en période de nidification.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. D'autre part, il est nécessaire de respecter une conduite extensive du pâturage (éviter les chargements instantanés trop élevés) : le chargement doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces engagées doivent être déclarées en prairie permanente ou temporaire (déclaration PAC), selon l'historique.

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE » les parcelles de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie » déclarées en prairie temporaire ou permanente normalement productive, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

Les parcelles retenues devront répondre à une localisation pertinente. Selon le diagnostic du territoire ou de l'exploitation, il s'agit de tout ou partie des parcelles situées à proximité des bords de Loir ou de Conie, avec une largeur minimale de 10 mètres (sauf dérogation justifiée par le diagnostic).

3. Cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour les prairies permanentes :				
- Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :				
- A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 50 unités/ha/an (hors apports par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils ³
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale (hors apports par pâturage) :				

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

³ En fonction du nombre d'unités apportées en trop par rapport au nombre d'unités autorisées

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.				
Maîtrise des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage et de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Contrôle visuel et cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴	Secondaire ⁵ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 juillet sur la part minimale de la surface dégagée définie	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1 ^{er} avril au 15 juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils ⁶

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB,
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB,
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB,
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB,
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB,
- les ovins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible cette aide,

Autres animaux se renseigner.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche ou le broyage du centre vers la périphérie, ou par bandes, entre décembre et février si possible ;

⁴ Définitif au troisième constat.

⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

⁶ En fonction du nombre de jours d'écart entre la date de fauche ou de pâturage effective et la date d'autorisation.

- En cas de broyage, intervention après le 15 août ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm minimum compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 15 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15/02 et le 15/04, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Evitez le surpâturage (à titre indicatif, un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha est conseillé).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).



Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE « CE_ELCO_H19 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_06

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 4 : Limiter l'impact des activités humaines sur le dérangement et la mortalité des oiseaux

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important afin d'offrir à l'avifaune des zones refuges. La fertilisation est interdite et un retard de fauche est pratiqué afin d'éviter le dérangement en période de nidification.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. D'autre part, il est nécessaire de respecter une conduite extensive du pâturage (éviter les chargements instantanés trop élevés) : le chargement doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces engagées doivent être déclarées en prairie permanente ou temporaire (déclaration PAC), selon l'historique.

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE » les parcelles de la **ZPS « Beauce et Vallée de la Conie »** déclarées en prairie temporaire ou permanente normalement productive, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

Les parcelles retenues devront répondre à une localisation pertinente. Selon le diagnostic du territoire ou de l'exploitation, il s'agit de tout ou partie des parcelles situées à proximité des bords de Loir ou de Conie, avec une largeur minimale de 10 mètres (sauf dérogation justifiée par le diagnostic).

3. Cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour les prairies permanentes : - Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors apport par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Maîtrise des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage et de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Contrôle visuel et cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 juillet sur la part minimale de la surface dégagée définie	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1 ^{er} avril au 15 juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils ⁵

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB,
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB,
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB,
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB,
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB,
- les ovins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à cette aide,

Autres animaux se renseigner.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ En fonction du nombre de jours d'écart entre la date de fauche ou de pâturage effective et la date d'autorisation.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « ENTRETIEN PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche ou le broyage du centre vers la périphérie, ou par bandes, entre décembre et février si possible ;
- En cas de broyage, intervention après le 15 août ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm minimum compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 15 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Evitez le surpâturage (à titre indicatif, un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha est conseillé).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).



Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE CREATION DE PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE « CE_ELCO_H11 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : SOCLEH01 + COUVER06 + HERBE_01 + HERBE_02 + HERBE_06

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 4 : Limiter l'impact des activités humaines sur le dérangement et la mortalité des oiseaux

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important afin d'offrir à l'avifaune des zones refuges. La fertilisation est limitée et un retard de fauche est pratiqué afin d'éviter le dérangement en période de nidification.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « CREATION PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. D'autre part, il est nécessaire de respecter une conduite extensive du pâturage (éviter les chargements instantanés trop élevés) : le chargement doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces engagées doivent être déclarées en prairie temporaire ou permanente (déclaration PAC).

Eligibilité des surfaces :

-

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et le gel.

Les parcelles retenues devront répondre à une localisation pertinente. Selon le diagnostic du territoire ou de l'exploitation, il s'agit de tout ou partie des parcelles situées à proximité des bords de Loir ou de Conie. Dans le cas d'implantation de bandes enherbées, une largeur minimale de 10 m sera respectée (sauf cas particuliers, cf. point 3). Les îlots entiers ou portions d'îlots sont éligibles quelle que soit leur largeur s'ils ont été retenus lors du diagnostic du territoire.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires (les fiches conditionnalité sont consultables sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr ou sur TéléPAC).

3. Cahier des charges de la mesure « CREATION PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « CREATION PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « CREATION PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p>Pour une bande enherbée en bordure d'une vallée sèche, d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une largeur de 10 m (sauf dans les pointes aux extrémités de la bande) - Exceptionnellement, pas de largeur minimale pour un îlot ou une portion d'îlot retenu par le diagnostic - Surface minimale de 20 ares (sauf cas exceptionnel retenu par le diagnostic) 	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respect des couverts pérennes autorisés (liste jointe)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour les prairies temporaires : Un seul retournement possible au cours des 5 ans (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes (labour, travaux lourds...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 50 unités/ha/an (hors apports par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils ³
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale (hors apports par pâturage) : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage et de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'épandage de compost, d'apports magnésiens et de chaux.	Contrôle visuel et cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴	Secondaire ⁵ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 juillet sur la part minimale de la surface dégagée définie	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1 ^{er} avril au 15 juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils ⁶

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

³ En fonction du nombre d'unités apportées en trop par rapport au nombre d'unités autorisées.

⁴ Définitif au troisième constat.

⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

⁶ En fonction du nombre de jours d'écart entre les dates de fauche / pâturage et les dates autorisées

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB,
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB,
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB,
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB,
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB,
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB,

Autres animaux se renseigner.

4. **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « CREATION PRAIRIE EXTENSIVE AVEC RETARD DE FAUCHE »**

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche ou le broyage du centre vers la périphérie, ou par bandes, entre décembre et février si possible ;
- En cas de broyage, intervention après le 15 août ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm minimum compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 15 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15/02 et le 15/04, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Evitez le surpâturage (à titre indicatif, un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha est conseillé).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

ANNEXE 1 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES COUVERTS

Liste des couverts environnementaux autorisés

En pur et en mélange	Mélange uniquement
>> Dactyle	>> Trèfle blanc (proportion de semis inférieure à 50 %)

- >> Fétuque des prés
- >> Fétuque élevée
- >> Fétuque rouge
- >> Ray grass anglais



Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE CREATION DE PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE « CE_ELCO_H12 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : SOCLEH01 + COUVER06 + HERB_-01 + HERBE_03 + HERBE_06

1. Objectifs de la mesure

Objectif 1 : **Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques**

Objectif 4 : **Limiter l'impact des activités humaines sur le dérangement et la mortalité des oiseaux**

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important afin d'offrir à l'avifaune des zones refuges. La fertilisation est interdite et un retard de fauche est pratiqué afin d'éviter le dérangement en période de nidification.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « CREATION PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. D'autre part, il est nécessaire de respecter une conduite extensive du pâturage (éviter les chargements instantanés trop élevés) : le chargement doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces engagées doivent être déclarées en prairie temporaire ou permanente (déclaration PAC).

Eligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant ds grandes cultures) et le gel.

Les parcelles retenues devront répondre à une localisation pertinente. Selon le diagnostic du territoire ou de l'exploitation, il s'agit de tout ou partie des parcelles situées à proximité des bords de Loir ou de Conie. Dans le cas d'implantation de bandes enherbées, une largeur minimale de 10 m sera respectée (sauf cas particuliers, cf. point 3). Les îlots entiers ou portions d'îlots sont éligibles quelle que soit leur largeur s'ils ont été retenus lors du diagnostic du territoire.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires (les fiches conditionnalité sont consultables sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr ou sur TéléPAC).

3. Cahier des charges de la mesure « CREATION PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « CREATION PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « CREATION PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée : - Respect d'une largeur de 10 m (sauf dans les pointes aux extrémités de la bande) - Exceptionnellement, pas de largeur minimale pour un îlot ou une portion d'îlot retenu par le diagnostic - Surface minimale de 20 ares (sauf cas exceptionnel retenu par le diagnostic)	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts pérennes autorisés (liste jointe)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour les prairies temporaires : Un seul retournement possible au cours des 5 ans (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes (labour, travaux lourds...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors apport par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage et de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux.	Contrôle visuel et cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 juillet sur la part minimale de la surface dégagée définie	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1 ^{er} avril au 15 juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils ⁵

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ En fonction du nombre de jours d'écart entre les dates de fauche / pâturage et les dates autorisées

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB,
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB,
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB,
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB,
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB,
- les ovins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à cette aide,

Autres animaux se renseigner.

4. **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « CREATION PRAIRIE NON FERTILISEE AVEC RETARD DE FAUCHE »**

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche ou le broyage du centre vers la périphérie, ou par bandes, entre décembre et février si possible ;
- En cas de broyage, intervention après le 15 août ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm minimum compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 15 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Evitez le surpâturage (à titre indicatif, un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha est conseillé).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

ANNEXE 1 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES COUVERTS

Liste des couverts environnementaux autorisés

En pur et en mélange	Mélange uniquement
>> Dactyle >> Fétuque des prés >> Fétuque élevée >> Fétuque rouge >> Ray grass anglais	>> Trèfle blanc (proportion de semis inférieure à 50 %)



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE « CE_ELCO_G41 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagement unitaire : BIOCONVE

1. Objectifs de la mesure

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO 01 à PHYTO 07.

Dans ces territoires, l'engagement BIOCONVE remplace, pour un agriculteur en conversion à l'agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus .

Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOCONVE est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en conversion à l'agriculture biologique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **240 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « CONVERSION AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente) : une attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité et/ou une attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité doit être fournie lors du dépôt de la demande.

Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie : cette étude est une brève description de votre projet et des débouchés prévus.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Les parcelles doivent se situer sur le territoire de la **ZPS « Beauce et vallée de la Conie »**.

Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles.

En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées en contrat en contrat d'agriculture durable (CAD) au cours des 5 ans précédents.

Ces surfaces ne doivent pas bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique du premier pilier de la PAC.

Il n'y a pas de minimum surfacique à engager, ainsi un seul îlot peut être engagé par exemple.

Les surfaces éligibles sont des **bords de parcelles** (hors prairies permanentes) d'une largeur minimale de 12 mètres, et d'une largeur maximale de 20 mètres.

3. Cahier des charges de la mesure « CONVERSION AGRICULTURE BIOLOGIQUE » et régime de contrôle

3.1 Cahier des charges de la mesure « CONVERSION AGRICULTURE BIOLOGIQUE » :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007)	contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale Totale
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Sur les bords de champs concernés :

- Interdiction de l'écobuage
- Maintien des chaumes jusqu'au 15 octobre, ou CIPAN, sauf dans le cas d'implantation d'une culture plus précoce et dans le respect de la directive Nitrates.

3.3 Contrôle annuel administratif :

Vous devez fournir chaque année, y compris la première, la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE « CE_ELCO_G42 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagement unitaire : BIOMAIN

1. Objectifs de la mesure

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOMAIN reprend le cahier de charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO 01 à PHYTO 07.

Dans ces territoires, l'engagement BIOMAIN remplace, pour un agriculteur en agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO 01 à PHYTO 07).

Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOMAIN est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en agriculture biologique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **240 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Les parcelles doivent se situer sur le territoire de la ZPS « Beauce et Vallée de la Conie ».

- Ces surfaces ne doivent pas bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique du premier pilier de la PAC.

Il n'y a pas de minimum surfacique à engager, ainsi un seul filot peut être engagé par exemple.

Les surfaces éligibles sont des **bords de parcelles** (hors prairies permanentes), d'une largeur minimale de 12 mètres, et d'une largeur maximale de 20 mètres.

3. Cahier des charges de la mesure « MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE » et régime de contrôle

3.1 Cahier des charges de la mesure « MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE » :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007)	contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale Totale
S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques :

Sur les bords de champs concernés :

- interdiction de l'écobuage (brûlage des pailles)
- maintien des chaumes jusqu'au 15 octobre, ou CIPAN, sauf dans le cas d'implantation d'une culture plus précoce et dans le respect de la directive Nitrates.

3.3 Contrôle annuel administratif :

Vous devez fournir chaque année, y compris la première, la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE ABSENCE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN BORDS DE CHAMPS « CE_ELCO_G57 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « BEAUCE, VALLEES DU LOIR ET DE LA CONIE »

CAMPAGNE 2014

Engagements unitaires : PHYTO_03

1. Objectifs de la mesure

Objectifs du DOCOB :

Objectif 1 : Maintenir et développer les habitats favorables à l'avifaune dans une logique de corridors écologiques

Objectif 4 : Limiter l'impact des activités humaines sur le dérangement et la mortalité des oiseaux

Objectif 2 : Assurer une disponibilité suffisante des ressources alimentaires

Cet engagement vise une suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse¹ sur les premiers mètres de la parcelle, dans un objectif de préservation de l'avifaune (les engrais de synthèse restent autorisés). Ces milieux sont des zones de nidification privilégiées pour certaines espèces, et le non traitement augmente la ressource alimentaire. De plus elles contribuent à l'élaboration d'une continuité entre zones favorables à l'avifaune.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation² et surtout de l'itinéraire technique³.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture.

Il s'agit d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant toute la durée de l'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

² Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³ Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **240 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « ABSENCE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN BORDS DE CHAMPS »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire au cours de votre première année d'engagement. Contactez l'opérateur (Association Hommes et Territoires – M. SOUDIEUX : 02 37 24 46 06) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces :

Les parcelles doivent se situer sur le territoire de la **ZPS « Beauce et vallée de la Conie »**.

Les surfaces de grandes cultures, ainsi que les surfaces en prairie temporaire ou en gel sans production intégrées dans une rotation, sont éligibles. Une parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production.

Il n'y a pas de minimum surfacique à engager, ainsi un seul îlot peut-être engagé par exemple.

Les bords de parcelles engagées devront avoir une largeur minimale de 12 mètres, et une largeur maximale de 20 mètres. La localisation des parcelles sera définie grâce au diagnostic parcellaire préalable à la contractualisation.

3. Cahier des charges de la mesure « ABSENCE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN BORDS DE CHAMPS » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « absence de produits phytosanitaires en bords de champs » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « **ABSENCE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN BORDS DE CHAMPS** »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse chaque année sur au moins 50% de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitif	Principale Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Sur les bords de champs concernés :

- interdiction de l'écobuage (brûlage des pailles)
- maintien des chaumes jusqu'au 15 octobre, ou CIPAN, sauf dans le cas d'implantation d'une culture plus précoce et dans le respect de la directive Nitrates.

Le coefficient d'étalement est de 50 %.

4. **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « ABSENCE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN BORDS DE CHAMPS »**

Limiter l'irrigation sur les bords de champs concernés en période de nidification.